

le gouvernement de cette Partie. Toute Partie répondra dans les moindres délais et de manière complète à toute demande de renseignements présentée par un groupe spécial qui jugera ces renseignements nécessaires et appropriés. Les renseignements confidentiels communiqués à un groupe spécial ne seront pas divulgués sans l'autorisation formelle du gouvernement ou de la personne qui les aura fournis. Lorsque ces renseignements seront demandés à un groupe spécial, mais que leur divulgation par celui-ci ne sera pas autorisée, il en sera remis un résumé non confidentiel avec l'autorisation du gouvernement ou de la personne qui les aura fournis.

Lorsqu'une solution mutuellement satisfaisante ne pourra être apportée à un différend, ou lorsque le différend portera sur une interprétation du présent accord, le groupe spécial devrait d'abord soumettre aux Parties concernées la partie descriptive de son rapport et ensuite soumettre aux parties au différend ses conclusions, ou un résumé de ses conclusions, en ménageant un délai raisonnable avant leur communication au comité. Lorsqu'il ne s'agit pas d'une question d'interprétation de l'accord, ou qu'un règlement bilatéral sera intervenu, le groupe spécial pourra, dans son rapport, se borner à exposer succinctement l'affaire et à faire savoir qu'une solution a été trouvée.

10. Le temps nécessaire aux groupes spéciaux variera selon le cas. Ils devraient s'efforcer de déposer leurs constatations, accompagnées le cas échéant de leurs recommandations au comité, sans retard indu, en tenant compte de l'obligation, pour le comité, d'assurer un prompt règlement des affaires urgentes, dans un délai qui serait normalement de quatre mois à compter du jour où le groupe spécial aurait été institué.

Exécution des obligations

11. Lorsque l'examen sera terminé, ou lorsqu'un groupe spécial, un groupe de travail ou un autre organe subsidiaire aura présenté son rapport au comité, celui-ci se saisira de la question dans les moindres délais. En ce qui concerne ces rapports, il y donnera suite comme il convient, normalement dans les trente jours à compter de leur réception, sauf prorogation de ce délai par le comité. Il devra notamment

- a) exposer les faits de la cause,
- b) faire des recommandations à une ou plusieurs Parties, et/ou
- c) statuer de toute autre manière qu'il jugera appropriée.

Toute recommandation du comité visera à permettre un règlement positif de l'affaire sur la base du dispositif du présent accord et de ses objectifs énoncés dans le Préambule.

12. Si une Partie à qui des recommandations auraient été adressées estimait ne pas être en mesure de les mettre en œuvre, elle devrait, dans les moindres délais, en fournir les raisons par écrit au comité. Dans ce cas, celui-ci examinera quelles autres suites seraient appropriées.